



## **Commission « Aide à la presse »**

Date	19 octobre 2023
Lieu	SMC et Visioconférence
Participants	Céline Flammang (Présidente), Thierry Zeien, Fabien Simon, Roger Infalt, Richard Graf, Raphaël Kies, Steve Jacoby, Nathalie Cailteux.

### **1. Approbation de l'ordre du jour**

L'ordre du jour est approuvé.

### **2. Adoption du procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2023**

Le procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2023 est adopté.

### **3. Maintien du pluralisme**

#### **3.1. Calcul de l'aide à l'activité rédactionnelle**

La commission valide les calculs de l'aide à l'activité rédactionnelle du troisième trimestre 2023.

Etant donné que l'éditeur Mediahuis a atteint le montant annuel maximal pouvant être accordé à un groupe de presse, conformément à l'article 13, paragraphe 3, de la loi, le montant à attribuer à la publication Luxemburger Wort a été réduit à 90 970,77 euros.

#### **3.2. Demande de moien.lu du 28 juillet 2023 : Analyse du recours**

En date du 28 juillet 2023, la publication a soumis un recours gracieux, faisant valoir qu'elle aurait disposé, pour la période du 22 juin 2022 au 21 juin 2023, d'une moyenne de 5,09 journalistes équivalents temps plein. Il convient de noter que l'approche adoptée par l'éditeur diffère de celle retenue par la Commission, laquelle appliquait dans ses calculs des seuils minima et non pas des moyennes et constatait que l'éditeur ne disposait que de 4 journalistes à temps plein du 15.09.2022 au 24.10.2022, concluant ainsi que le critère d'éligibilité de l'article 3, paragraphe 2, point 3 de la loi n'était pas respecté tout au long de la période à considérer.

La Commission reconnaît désormais que la loi pourrait permettre une interprétation différente en faveur de l'éditeur.

La Commission a également procédé à une analyse des articles publiés sur le site web de la publication. Tout d'abord, il a été constaté que pour les mois d'août 2023 à septembre 2023, la publication n'a pas publié en moyenne au moins deux contributions bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur par

jour relevant des domaines politique, économique, social et culturel sur le plan national et international, et ce au moins six jours par semaine.

Deuxièmement, la Commission est d'avis que la publication constitue à l'heure actuelle une publication thématiquement spécialisée, étant donné que la publication publie en très grande majorité des articles relevant du domaine du sport.

### 3.3. Adoption des avis

La commission est d'avis que toutes les publications continuent à respecter les critères d'éligibilité et propose d'attribuer les montants tels qu'ils ont été validés aux éditeurs des publications suivantes :

Contacto / Delano / Journal.lu / L'essentiel / Lëtzebuerger Land / Luxtimes / Paperjam / Reporter / Revue / Tageblatt / Télécran / Virgule / Wort / Woxx / Zeitung vum Lëtzebuerger Vollek.

La commission est d'avis que la publication moien.lu/fr ne respecte pas les critères d'éligibilité de l'article 3, paragraphe 2, point 2 et de l'article 2, point 5, de la loi et propose de ne pas donner une suite favorable à la demande.

## 4. Promotion du pluralisme

### 4.1. Demande de Silicon Luxembourg: Analyse du respect des critères d'éligibilité

En date du 22 septembre 2023, l'éditeur Silicon Luxembourg S.à.r.l. a soumis une demande d'aide pour la publication Silicon Luxembourg pour bénéficier du régime « Promotion du pluralisme ».

La Commission a procédé à une analyse des articles publiés sur le site web de la publication et est venue à la conclusion qu'il s'agit d'une publication thématiquement spécialisée, adoptant un angle « tech » et non pas une perspective d'information générale.

### 4.2. Demande de lesfrontaliers.lu: Analyse du respect continu des critères d'éligibilité

En date du 6 octobre 2023, l'éditeur émergent MediaWeb Editions S.A. a soumis une demande d'aide pour la publication lesfrontaliers.lu pour continuer à bénéficier du régime « Promotion du pluralisme ».

Après analyse des informations fournies par l'éditeur, dont notamment les dépenses, la Commission constate que les critères de l'article 6 sont toujours remplis.

### 4.3. Demande de Femmes Magazine : Analyse du respect des critères d'éligibilité

En date du 19 septembre 2023, l'éditeur Alinéa Editions et Communication a soumis une demande d'aide pour la publication Femmes Magazine pour bénéficier du régime « Promotion du pluralisme ».

Après analyse des informations fournies par l'éditeur lors de sa demande initiale du 22 décembre 2022 restée en suspens, dont notamment le contenu de la publication, le type de publication, les dépenses, le budget prévisionnel, les contrats de travail et la description du contenu de la publication, la Commission constate que les critères de l'article 6 de la loi sont remplis depuis janvier 2023.

### 4.4. Adoption des avis

La commission est d'avis que la publication Silicon Luxembourg ne respecte pas les critères d'éligibilité de l'article 2, point 5, de la loi et propose de ne pas donner une suite favorable à la demande.

La Commission est d'avis que la publication lesfrontaliers.lu respecte tous les critères de l'article 6 et propose d'accorder l'aide annuelle de 105 061,33 euros (cote 877,01) à l'éditeur émergent MediaWeb Editions S.A. telle que prévue par l'article 7 de la loi.

La Commission est d'avis que la publication Femmes Magazine respecte tous les critères de l'article 6 et propose d'accorder l'aide annuelle 105 061,33 euros (cote 877,01) à l'éditeur émergent Alinéa Editions et Communication telle que prévue par l'article 7 de la loi.

## **5. Education aux médias et à la citoyenneté**

### 5.1. Demande de SIMOURQ News : Analyse du respect des critères d'éligibilité

En date du 3 octobre 2023, l'éditeur Simourq asbl a soumis une demande d'aide pour la publication Simourq News pour bénéficier du régime « Education aux médias et à la citoyenneté ».

Après analyse des informations fournies par l'éditeur, la Commission constate que l'éditeur ne dispose pas d'une équipe composée d'un nombre de salariés équivalent à au moins deux emplois à temps plein, dont au moins un journaliste professionnel.

### 5.2. Demande de Forum : Analyse du respect des critères d'éligibilité

En date du 7 octobre 2023, l'éditeur forum a.s.b.l. a soumis une demande d'aide pour la publication forum pour bénéficier du régime « Education aux médias et à la citoyenneté ».

Après analyse des informations fournies par l'éditeur, dont notamment le rapport d'activité, le budget, la liste des employés, les contrats de travaux ainsi que le contenu de la publication, la Commission constate que les critères d'éligibilité de l'article 9 de la loi sont toujours respectés.

### 5.3. Adoption de l'avis

La commission est d'avis que la publication Simourq News ne respecte pas les critères d'éligibilité de l'article 9, point 7, de la loi et propose de ne pas donner une suite favorable à la demande.

La Commission propose d'allouer une aide annuelle de 105 061,33 euros (cote 877,01) à l'éditeur citoyen forum, conformément à l'article 10 de la loi, dans le cadre d'une nouvelle Convention.

## **6. Etat des lieux des réflexions concernant l'adaptation de la loi relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel**

Les membres de la commission ont un échange de vues sur les modifications éventuelles de la loi relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel.

## **7. Prochaine réunion**

La date de la prochaine réunion sera fixée ultérieurement.

## **8. Divers**

R.à.s.